

LOI sur l'organisation du ministère public (LOMP)

173.21

du 30 novembre 1954

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du Canton de Vaud du 1er mars 1885 ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le ministère public exerce l'action publique dans les causes pénales et dans les cas spéciaux prévus par la loi civile. Les lois, arrêtés et règlements déterminent au surplus ses attributions et fonctions.

Art. 2

¹ Le ministère public se compose du procureur général, de substituts du procureur général et d'un secrétariat.

² Le nombre des substituts est fixé par arrêté.

Art. 3 ⁴

¹ Les officiers du ministère public, soit le procureur général et les substituts, sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat; ils sont rééligibles.

² Le procureur général donne un préavis sur la nomination des substituts.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le nouvel officier du ministère public est nommé pour la fin de cette période.

Art. 4

¹ Les personnes majeures, de nationalité suisse, qui ne sont pas privées de leurs droits civiques et n'ont pas subi de condamnation pour des actes contraires à la probité ou à l'honneur, peuvent seules être officiers du ministère public.

² Le magistrat qui n'est pas domicilié dans le canton lors de sa nomination doit y prendre domicile dans le délai fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 5

¹ Il ne doit exister aucune parenté ni alliance en ligne directe, ni aucune parenté en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, entre les officiers du ministère public, entre lesdits officiers et les conseillers d'Etat, ni entre le procureur général et le juge d'instruction cantonal.

² Si une alliance se forme à un degré prohibé, celui qui y donne lieu est réputé démissionnaire.

Art. 6

¹ Au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, les officiers du ministère public sont assermentés par le Conseil d'Etat en présence d'une délégation du Tribunal cantonal.

² Ils font la même promesse que les magistrats judiciaires.

³ Le substitut par intérim (art. 13) est assermenté par le préfet du district de Lausanne.

Art. 7 ^{1, 2, 3}

¹ Le Grand Conseil fixe par décret ^Ale salaire du procureur général.

² Le Conseil d'Etat fixe le salaire des substituts.

³ Les articles 23, 25, 28, 30 à 33, 35, 40 et 60 à 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^Bs'appliquent par analogie à tous les officiers du ministère public.

⁴ Les articles 14, 17, alinéa 1, 19, alinéa 2, 21, 22, 24 et 26 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent pareillement aux substituts.

⁵ La durée des fonctions des officiers du ministère public est régie par l'article 48 de la loi d'organisation judiciaire ^Cappliqué par analogie.

Art. 8

¹ Les officiers du ministère public ne peuvent exercer aucune profession, ni aucun mandat politique; ils ne peuvent accepter aucun autre mandat de nature à nuire à l'exercice de leur charge ou inconciliable avec leur situation officielle.

Art. 9⁵

¹ Les officiers du ministère public se récuse lorsque l'un d'eux, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple:

- a. est partie à un procès civil dans lequel la loi prévoit la possibilité d'une intervention du ministère public;
- b. est ou pourrait être impliqué dans une cause pénale.

² Le Conseil d'Etat désigne alors un procureur extraordinaire.

Art. 10

¹ Lorsqu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré d'un officier du ministère public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 9, le Conseil d'Etat en est informé. Il désigne, s'il y a lieu, un procureur extraordinaire.

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat peut désigner un procureur extraordinaire pour une affaire civile ou pénale déterminée, lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 12

¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, le Conseil d'Etat désigne un procureur général par intérim.

Art. 13

¹ En cas d'empêchement durable d'un substitut, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un substitut par intérim.

Art. 14

¹ Le ministère public est placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat.

² Le procureur général jouit toutefois d'un pouvoir propre dans les interventions judiciaires du ministère public.

Art. 15

¹ Le procureur général est le chef du ministère public.

² Il ne peut toutefois prescrire aux substituts les conclusions à prendre à l'audience.

Art. 16

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité disciplinaire.

² Il agit d'office.

³ Il requiert, s'il y a lieu ou si le magistrat en cause le demande, l'avis d'un conseil disciplinaire composé de deux conseillers d'Etat, d'un juge cantonal et de deux présidents de tribunaux qu'il désigne.

Art. 17

¹ Le Conseil d'Etat, ou le conseil disciplinaire, instruit une enquête qu'il peut confier à l'un de ses membres ou à un magistrat de l'ordre judiciaire.

² Le magistrat en cause doit être entendu; il peut consulter le dossier, entreprendre des preuves et se faire assister d'un avocat; l'enquête close, il reçoit communication écrite de l'accusation et peut requérir un complément d'enquête.

Art. 18

¹ Le Conseil d'Etat peut prononcer le rappel à l'ordre, le blâme, l'amende jusqu'à 1'000 francs ou la destitution, sans préjudice de sanctions pénales ou civiles. Ces peines ne peuvent être cumulées.

² La poursuite disciplinaire se prescrit par cinq ans dès la commission de l'acte.

Art. 19

¹ L'ouverture de poursuites pénales contre un officier du ministère public, en raison d'actes commis dans l'exercice de ses fonctions, est subordonnée à l'autorisation du tribunal d'accusation.

Art. 20³

¹ La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ^As'applique au personnel du secrétariat du ministère public.

² Le procureur est l'autorité d'engagement. Il peut déléguer cette compétence à l'un de ses substituts.

Art. 21

¹ La loi du 12 janvier 1837 sur l'organisation du ministère public est abrogée.

Art. 22

¹ L'article 74, chiffre 14, de la loi du 10 novembre 1920 sur l'organisation du Conseil d'Etat ^Aest remplacé par la disposition suivante:

- «14. des questions administratives relatives au ministère public;»

Art. 23

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Entrée en vigueur: 10.12.1954.



173.21	Tableau des modifications (LOMP)			en vigueur Etat au 01.01.2007
---------------	---	--	--	--

Loi sur l'organisation du ministère public (LOMP)

	du 30.11.1954	(RA/FAO 1954 344)	ev le 10.12.1954	(RA/FAO 1954 344)
EMPL : 23.11.1954 pm 794	1er débat : 23.11.1954 pm 807, 809, 814	2ème débat : 30.11.1954 am 890		

173.21-01	<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1979	(RA/FAO 1981 593)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1981 593)
EMPL : 05.12.1979 am 788	1er débat : 10.12.1979 pm 969	2ème débat : 12.12.1979 am 990, 995		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	4,5		Modification	historique article

173.21-02	<i>modif. en bloc le</i> 18.06.1984	(RA/FAO 1984 249)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 249)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042	1er débat : 12.06.1984 pm 1541	2ème débat : 18.06.1984 am 1780, 1781		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	5		Modification	historique article

173.21-03	<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5995	1er débat : 08.12.2004 pm 6147, 6150	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
7	1-4		Modification	historique article
20	1		Modification	historique article
20	2		Introduction	historique article

173.21-04	<i>modif. en bloc le</i> 21.03.2006	(RA/FAO 21.04.2006)	ev le 01.07.2006	(RA/FAO 16.06.2006)
EMPL : 07.03.2006 pm 8432	1er débat : 07.03.2006 pm 8432	2ème débat : 21.03.2006 pm 9271		
<i>En vertu de l'art. 2, le mandat du procureur général et des substituts est prolongé jusqu'au 31 décembre 2007.</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	1,3		Modification	historique article

173.21-05	<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 26.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9	1		Modification	historique article



173.21

Tableau des commentaires (LOMP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur l'organisation du ministère public (LOMP) du 30.11.1954

Préambule

Comm. A : Actuellement Constitution du Canton de Vaud du 14.04.2003 ([RSV 101.01](#)), qui ne contient pas de dispositions analogues

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Décret du 02.06.1987 fixant le traitement du procureur général ([RSV 173.215](#))

Comm. B : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Comm. C : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogée par l'article 81 de la loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#)). L'article 7 alinéa 2 du règlement du 12.11.1997 sur les départements de l'administration ([RSV 172.215.1](#)) rattache administrativement le Ministère public au Département des institutions et des relations extérieures
